GéoCompiégnois

Guide pour une démarche d'adressage

Nommer et numéroter ses voies

novembre 2020

Ce guide est très largement inspiré du document issu du guide méthodologique "Mettre en place une démarche d'adressage" de la plateforme Tarn Information Géographie (TIGÉO) - Septembre 2016 - Licence Ouverte.

Certains chapitres ont été adaptés au contexte des communes du Pays Compiégnois.

Ce guide méthodologique a pour objectif de vous aider à mettre en place une démarche d'adressage sur votre commune.

Qu'est-ce qu'une adresse normée ?

Créer des adresses normées nécessite de **dénommer** ses voies (rues, chemins, impasses, places, etc...), ainsi que de **numéroter** les différents usages s'y trouvant (habitations, locaux, entreprises, équipements, …).

De fait, chaque usage sera localisé grâce au nom de la voie par laquelle on y accède, et par son positionnement dans cette voie.

Pourquoi créer des adresses normées ?

L'adresse normée est la base de la navigation de nombreux organismes remplissant des missions de service public comme l'**acheminement des courriers** et des colis, mais également les **interventions de secours**, la **desserte en réseaux** (ex : fibre optique).

Créer des adresses normées permet à l'ensemble de vos administrés de bénéficier du même service et des mêmes conditions de sécurité sur l'ensemble de votre commune.

Est-ce compliqué à mettre en place ?

La création d'adresses normées se fait en deux étapes que sont la **dénomination des voies** et la **numérotation des voies**. Ces étapes ainsi que les principes de base qui s'y rattachent sont décrits dans les pages suivantes.

En fonction de la taille de votre commune, ce travail peut être fait en quelques semaines ou étalé sur plusieurs mois.

S'il est nécessaire de compléter l'adressage sur sa commune, il ne faut pas oublier les créations à venir et les mises à jour que cela peut engendrer tout au long des mois et des années à venir.

Ce guide met également à votre disposition des modèles de courrier et un certain nombre de fiches pratiques qui pourront vous aider à travailler concrètement sur votre adressage.

SOMMAIRE

Éléments réglementaires 6

1 – Inventaire des textes relatifs à l'adresse 7
2 – Synthèse de la réglementation associée à l'adresse 10

La dénomination des voies 11

1 – J'identifie les voies à nommer 12
2 – Je détermine le type de ma voie 13
3 – Je nomme ma voie 14
4 – J'informe les habitants et mes partenaires 15
5 – J'installe la signalétique 16

La numérotation des voies 17

1 – J'identifie les voies à numéroter 18
2 – Je détermine mon système de numérotation 19
3 – Je numérote ma voie 20
4 – J'informe les habitants et mes partenaires 21
5 – J'organise la distribution des plaques 22

Annexes 23

Annexe 1 – Comment informer mes administrés ? 24
Annexe 2 – Comment informer mes partenaires ? 28
Annexe 3 – Fiches pratiques 29

Éléments réglementaires

1 – Inventaire des textes relatifs à l'adresse

2 – Synthèse de la réglementation associée à l'adresse

Éléments réglementaires

1 – Inventaire des textes relatifs à l'adresse

L'adresse n'est pas régie par un seul texte de référence mais par un ensemble de décrets, de circulaires ou d'articles issus de différents codes. L'inventaire ci-dessous, que nous espérons le plus exhaustif possible, les détaille.

Décret du 4 février 1805

Fixe le système de numérotation de la ville de Paris

Ordonnance Royale du 23 avril 1823

Rend applicable les dispositions du précédent aux autres communes. L'apposition d'une numérotation sur les immeubles est obligatoire dès qu'elle est décidée par le Maire, le propriétaire ne peut s'y opposer. Il est tenu d'entretenir la numérotation, la commune ne prenant en charge que la première installation.

Circulaires du Ministère de l'Intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958

Numérotage des immeubles

Circulaire n° 6 du 3 janvier 1962 (DGCL)

« En vertu des articles 47-5 et 48a du code municipal, il appartient aux conseils municipaux de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques ; les délibérations prises à cet effet doivent être soumises à l'approbation du Préfet ou du Sous-Préfet, suivant qu'il s'agit ou non de communes de l'arrondissement chef-lieu lorsque cette dénomination constitue un hommage public ou le rappel d'un événement historique.

D'autre part la loi du 11 frimaire an VII (article 4, paragraphes 2 et 9) stipule que les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement des plaques indicatrices sont exclusivement à la charge des communes. Il vous appartient donc de rappeler aux Maires qu'en application des textes précités ils doivent non seulement faire procéder par le Conseil Municipal à la dénomination de toutes les rues de la commune, mais encore porter à la connaissance du public les noms des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles. Il conviendra, bien entendu, de veiller avec toute la vigilance désirable au bon entretien et à la lisibilité constante de ces plaques ou poteaux. Les propriétaires des immeubles concernés ne peuvent s'opposer à l'apposition des plaques indicatrices. »

Éléments réglementaires

1 – Inventaire des textes relatifs à l'adresse

Circulaire n°272 du 5 juin 1967 (DGCL)

« En vue de faciliter les travaux préparatoires du recensement général de la population de 1968 qui ont fait l'objet de ma circulaire n°203 du 17 avril 1967 et d'en permettre l'exécution dans de bonnes conditions, il importe que tous les locaux habités puissent être identifiés d'une manière claire sans risque de confusion, par la pose de plaques indicatrices sur les rues et places publiques et de numéros sur les immeubles. Je crois donc utile de vous rappeler tout d'abord mes circulaires 432 du 8/12/1955 et 121 du

21/03/1958 relatives aux règles à observer en matière de numérotation des immeubles pour tenir compte des dispositions de l'article 89 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pris en application du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ces règles conservent toutes leur valeur. Toutefois, elles ne s'appliquaient qu'aux parties agglomérées des communes de plus de 10 000 habitants. Or, il est évident qu'un recensement général de la population exige l'extension de ces règles à toutes les agglomérations, c'est-à-dire dès que quelques centaines d'habitants sont rassemblés dans des immeubles groupés en bordure d'une ou de plusieurs voies distinctes. »

Conseil d'État du 19 Juin 1974, n°88410

« S'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques, et si le Maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le Conseil Municipal à fixer les dénominations des voies privées ». Notez qu'il est cependant judicieux de s'accorder sur la dénomination des voies avec les propriétaires de voirie privée.

Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994

« Art 1 : Dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le Maire auprès du centre des impôts foncier ou du bureau du cadastre concerné :

- la liste alphabétique **des voies publiques et privées** et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle ;
- le numérotage des immeubles et les modifications le concernant »

Éléments réglementaires

1 – Inventaire des textes relatifs à l'adresse

Le Code générale des collectivités territoriales.

R. 2512-6 à R. 2512-15
Règles applicables à la ville de Paris.

L 2321-2 20°
L'installation, l'entretien, le changement des plaques de rues est à la charge de la commune. Ces dépenses sont obligatoires et afférentes «aux dépenses d'entretien des voies communales».

Article L2212-2
« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; […]

Article L2213-28
« Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles »

Le Code de la voirie routière

Article L. 113-1
« Les règles relatives au droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant la circulation sont fixées par l'article L. 411-6 du code de la route, ci-après reproduit : Art.L. 411-6.-Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie. »

Éléments réglementaires

2 – Synthèse de la réglementation associée à l'adresse

Les éléments de cette synthèse sont extraits des textes réglementaires présentés précédemment. Ils permettent d'avoir un aperçu rapide de la réglementation associée à l'adressage.

L'adressage est-il obligatoire ?

Bien qu'aucune disposition réglementaire n'impose aux communes de procéder à la dénomination des voies (à l'exception des communes de plus de 2000 habitants et de la ville de Paris), l'adressage des communes est primordial et, de la responsabilité du Maire. En effet, conformément à l'article L212-2 du CGCT, le Maire veille au titre de son pouvoir de police générale à la « commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». L'adressage est un des éléments permettant cette "commodité de passage".

La liberté réglementaire laissée au Maire en matière d'adressage rend possible, par exemple:

- L'adressage de la commune par secteurs;
- **la dénomination des voies dans une première phase puis, plus tard, la numérotation.**

Ceci en recherchant le meilleur compromis entre la qualité de l'adressage et les ressources financières et humaines disponibles pour le mettre en place.

En bref

Le Maire veille au titre de son pouvoir de police générale à la « commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques » conformément au 1° de l'article L.212-2 du CGCT.

Les communes de plus de 2000 habitants doivent transmettre au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, une liste des voies publiques et le numérotage des immeubles ainsi que leurs modifications.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues et des places publiques, Délibérations soumises à l'approbation du Préfet.

La dénomination des voies est entièrement à la charge de la commune. Ces dépenses sont afférentes aux "dépenses d'entretien des voies communales".

La numérotation est à la charge de la commune à la première installation seulement. Le propriétaire est ensuite chargé de son entretien et renouvellement le cas échéant.
Les propriétaires des immeubles ne peuvent s'opposer à l'apposition des plaques indicatrices de noms de rues ou de numérotation sur leurs immeubles.

La dénomination des voies

1 – J'identifie les voies à nommer

2 – Je détermine le type de ma voie

3 – Je nomme ma voie

4 – J'informe les habitants et mes partenaires

5 – J'installe la signalétique

La dénomination des voies

1 – J'identifie les voies à nommer

La dénomination d'une voie nécessite une délibération du Conseil Municipal.

Il est important d'identifier, sur votre commune les voies qui doivent faire l'objet d'un nommage et d'un numérotage.

Le portail GeoCompiégnois (http://geo.compiegnois.fr) à travers l'application dédiée aux voies et aux adresses, vous permet de les identifier.

Le Service de l'Information Géographique de l'Agglomération de la Région de Compiègne peut vous assister. Vous pouvez les contacter pour toutes questions.

Attention !

Si vous avez un projet de construction ou de réhabilitation, la dénomination des voies doit intervenir le plus tôt possible, en amont de tous travaux de construction, que cela concerne les voies publiques ou les voies privées dans des lotissements par exemple (en concertation avec le propriétaire). N'oubliez donc pas de repérer également les voies en cours de création ou dont la création est imminente. Si vous disposez d'un service urbanisme, n'hésitez pas à le contacter afin de connaître les futurs aménagements possibles, les permis de construire déposés, les emplacements réservés, schémas de principe, ainsi que la constructibilité des terrains environnants avec le PLU.
L'adressage doit être effectué avant la délivrance de tout permis de construire.

Cas particulier de la dénomination d'une voie privée : pour les communes supérieures à 2 000 habitants, la commune peut exiger la dénomination de la voie privée. La commune ne peut pas la nommer, mais peut refuser le nom proposé par les propriétaires s'il est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. La commune doit assurer la matérialisation (panneau) et la communication des voies privées et publics.

- **J'identifie les voies de ma commune déjà nommées et numérotées.**
- **J'identifie les voies existantes à nommer et numéroter**
- **J'identifie les voies qui pourraient être créées dans les travaux d'aménagement à venir, que celles-ci soient des voies publiques ou privées**

La dénomination des voies

2 – Je détermine le type de ma voie

Pour chaque voie, avant de définir un nom, il est important de définir un type (allée, avenue, boulevard, etc...). Le choix du type de voie doit correspondre au maximum à la réalité du terrain.

Les principaux types de voie sont les suivants :

ALLÉE	Voie bordée d'arbres, de haies ou de plate-bandes.
AVENUE	Grande voie urbaine plantée d'arbres, le plus souvent radiale.
BOULEVARD	Voie de communication plus large qu'une rue faisant le tour de ville, à l'origine à l'emplacement d'anciens remparts.
CHEMIN	Voie de terre préparée pour aller d'un lieu à un autre
COURS	Promenade publique plantée d'arbres
IMPASSE	Voie à une seule entrée
PASSAGE	Galerie couverte et réservée aux piétons, qui sert au dégagement des rues voisines
PÉRIPHÉRIQUE	Autoroute urbaine qui fait le tour de ville
PLACE	Espace découvert auquel aboutissent plusieurs rues
QUAI	Voie publique entre une surface d'eau et des habitations
ROUTE	Voie carrossable, aménagée pour aller d'un lieu à un autre
RUE	Voie de circulation aménagée dans une ville, entre les habitations et les propriétés closes
RUELLE	Petite rue étroite
SQUARE	Jardin public

- **Je veille à ce que le type de voie choisi soit cohérent avec la réalité du terrain.**
- **J'évite de multiplier les appellations locales qui pourraient être mal reprises**

La dénomination des voies

3 – Je nomme ma voie

Le nommage des voies doit respecter certaines règles importantes et préconisations.

Les principales préconisations de La Poste, extraites de « l'ABC de la gestion des voies », sont les suivantes :

Éviter les homonymies ou les noms à phonétiques identiques.

Exemple : S'il existe une RUE DU MARCHE, ne pas créer une PLACE DU MARCHE. S'il existe une AVENUE DU PONT, ne pas créer une RUE DU PONT.

Ne pas baptiser une voie d'un nom utilisé par le passé.

Éviter les changements de libellé d'une voie.

Exemple : la RUE DU MARCHE a été transformée en 1974 en RUE POMPIDOU. En 1984, du courrier est toujours adressé à l'ancienne appellation. En 1994, les habitants continuent à se rendre « RUE DU MARCHE ».

Éviter les libellés se terminant par des mentions particulières décrivant un type de voie ou signalant l'aménagement d'une voie.

Exemple : Description d'un type de voie : PREMIÈRE AVENUE, RUE DE LA GRANDE AVENUE, etc... Signalement de l'aménagement d'une voie : PROLONGÉE, etc...

Éviter les libellés de voie trop longs. Opter pour des libellés de voies concis, jusqu'à 38 caractères ou espaces.

Exemple : RUE DES ÉTUDIANTS NORMALIENS FUSILLES ET LEUR CAMARADES

La dénomination des voies

4 – J'informe les habitants et mes partenaires

Il est extrêmement important d'informer les habitants des voies concernées ainsi que les différents organismes pour qui la connaissance des adresses est de première nécessité.

J'informe mes administrés.

Pour toute démarche concernant les adresses (dénomination ou numérotation de voie), la mairie doit envoyer un courrier informant les personnes concernées par le changement d'adresse.

L'**annexe 1** du présent guide méthodologique détaille cette opération et propose un exemple de courrier type.

J'informe mes partenaires institutionnels.

Vous êtes légalement tenus d'informer certains organismes des changements ayant eu lieu sur les adresses de votre commune.

D'autres organismes peuvent également être avertis, ce qui leur permettra de rendre un service de qualité

L'**annexe 2** présente la manière d'informer les partenaires.

Signalez vos changements dans la Base Adresse Locale du Pays Compiégnois en ligne via le portail geo.compiegnois.fr rubrique Applications en cliquant sur Voies-Adresses.

- **J'informe mes administrés et mes partenaires des changements opérés avant de mettre en place la signalétique.**
- **Je me connecte à geo.compiegnois.fr pour envoyer mes informations de manière plus simple, plus sûre et plus efficace à la Base Adresse Locale.**
- **Je transmets aux partenaires nationaux les modifications de voies réalisées.**

La dénomination des voies

5 – J'installe la signalétique

Il est primordial de veiller à apposer à chaque intersection, une plaque mentionnant le libellé de la voie, in extenso et en majuscules.

La signalétique est à mettre en place rapidement après avoir averti les organismes de livraison ou de secours, voire de manière simultanée, afin qu'ils puissent immédiatement se repérer sur le terrain.

Attention !

Si vos administrés connaissent le nom de rue sans avoir besoin de se référer aux plaques, il n'en est pas de même pour les visiteurs, touristes, livreurs ou autres personnes de passage, pour qui ces indications seront d'une aide précieuse.

Vous avez la possibilité de mettre en place vos plaques sur des poteaux prévus à cet effet, ou alors de les disposer sur les murs des immeubles jouxtant le carrefour. Comme détaillé dans la partie réglementaire de ce guide, les propriétaires ne peuvent s'opposer à l'apposition de plaques de rues sur leurs bâtiments.

La numérotation des voies

1 – Je détermine mon système de numérotation

2 – Je numérote ma voie

3 – J'informe les organismes concernés

4 – J'informe les habitants concernés

5 – J'organise la distribution des plaques

La numérotation des voies

1 – J'identifie les voies à numéroter

Il est important d'identifier, sur votre commune les voies qui doivent faire l'objet d'un nommage et d'un numérotage.

Le portail GeoCompiégnois (http://geo.compiegnois.fr) à travers l'application dédiée aux voies et aux adresses, vous permet de les identifier.

Le Service de l'Information Géographique de l'Agglomération de la Région de Compiègne peut vous assister. Vous pouvez les contacter pour toutes questions.

Attention !

Si vous avez un projet de construction ou de réhabilitation, la dénomination des voies doit intervenir le plus tôt possible, en amont de tous travaux de construction, que cela concerne les voies publiques ou les voies privées dans des lotissements par exemple (en concertation avec le propriétaire). N'oubliez donc pas de repérer également les voies en cours de création ou dont la création est imminente. Si vous disposez d'un service urbanisme, n'hésitez pas à le contacter afin de connaître les futurs aménagements possibles, les permis de construire déposés, les emplacements réservés, schémas de principe, ainsi que la constructibilité des terrains environnants avec le PLU.

L'adressage doit être effectué avant la délivrance de tout permis de construire.

- **J'identifie les voies de ma commune déjà nommées et numérotées.**
- **J'identifie les voies existantes à nommer et numéroter.**
- **J'identifie les voies qui pourraient être créées dans les travaux d'aménagement à venir, que celles-ci soient des voies publiques ou privées.**

La numérotation des voies

2 – Je détermine mon système de numérotation

La numérotation des voies peut être faite suivant deux systèmes principaux :

La numérotation continue :

Les immeubles sont numérotés avec des numéros croissants depuis le début de la voie. Pour le choix de ce qui constitue le début de la voie et de ce qui est sa fin, différentes préconisations sont présentées dans les fiches pratiques en annexe. Le long de cette voie, les numéros pairs sont à droite (2, 4, 6, etc), les numéros impairs sont à gauche. Cette numérotation convient aux zones urbanisées dense (centre-ville).

Cf. Annexe 3 : Fiche pratique « La numérotation continue »

La numérotation métrique :

Les numéros attribués aux propriétés représentent la distance en mètres séparant le début de la voie et l'entrée de l'habitation. Cette numérotation permet d'intercaler de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante et sans risque de créer des numéros bis ou ter. Le long de la voie, les numéros pairs sont à droite (2, 4, 6, etc), les numéros impairs sont à gauche.

Cf. Annexe 3 : Fiche pratique « La numérotation métrique »

Le plus de la numérotation métrique : La numérotation métrique est particulièrement efficace pour les organismes de secours puisque le numéro comporte la distance à parcourir depuis le début de la voie.

- **Je privilégie la numérotation métrique.**
- **J'évite au maximum d'attribuer des numéros bis, ter, quater, etc...**

La numérotation des voies

3 – Je numérote ma voie

La numérotation des voies doit répondre à plusieurs enjeux (acheminement du courrier, accès des secours, raccordement aux réseaux comme la fibre optique, …). Un ensemble de préconisations sont à respecter.

Le sens croissant des numéros est établi en fonction de différentes règles logiques ou fixées par convention.

La numérotation doit être paire à droite et impaire à gauche (dans le sens croissant des numéros).

Numéroter tous les bâtis et prévoir des numéros pour de futures constructions constituant des « trous dans la numérotation » (en numérotation continue seulement).
Le fait de réserver des numéros ne veut pas forcément dire qu'il faut les afficher.

Exclure toute numérotation qui ne serait pas croissante.

Exclure les imbrications de numéros pairs et impairs sur un même côté.

Éviter les extensions bis, ter, quater, etc., ainsi que les lettres (A, B, C, D, …).
Exemple : le numéro 4D situé ALLÉE DES BOIS, peut être transformé malencontreusement en 40 ALLÉE DES BOIS.

- **Je consulte les fiches pratiques (cf.annexe 3) pour plus de détails concernant la numérotation**

La numérotation des voies

4 – J'informe les habitants et mes partenaires

Il est extrêmement important d'informer les habitants des voies concernées ainsi que les organismes pour qui la connaissance des adresses est de première nécessité.

J'informe mes administrés.

Pour toutes démarches concernant les adresses (dénomination ou numérotation de voie), la mairie doit envoyer un courrier informant les personnes concernées par le changement d'adresse.

L'**annexe 1** du présent guide méthodologique détaille cette opération et propose un exemple de courrier type.

J'informe mes partenaires institutionnels.

Vous êtes légalement tenus d'informer certains organismes des changements ayant eu lieu sur les adresses de votre commune.

D'autres organismes peuvent également être avertis, ce qui leur permettra de rendre un service de qualité aux usagers.

L'**annexe 2** présente la manière d'informer les parternaires.

Signalez vos changements dans la Base Adresse Locale du Pays Compiégnois en ligne via le portail geo.compiegnois.fr rubrique Applications en cliquant sur Voies-Adresses.

- **J'informe mes administrés et mes partenaires des changements opérés avant de mettre en place la signalétique.**
- **Je me connecte à geo.compiegnois.fr pour envoyer mes informations de manière plus simple, plus sûre et plus efficace à la Base Adresse Locale.**
- **Je transmets aux partenaires nationaux les modifications d'adresses réalisées.**

La numérotation des voies.

5 – J'organise la distribution des plaques.

Il n'existe pas de modèle particulier à respecter, chaque commune procédant comme elle le souhaite.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que l'objectif principal reste que chaque numéro soit présent sur les habitations de votre commune.

S'il existe un arrêté municipal spécifique à l'obligation d'apposer une plaque sur chaque domicile, le Maire peut attendre de ses administrés qu'ils fassent cette démarche.

Que la pose des plaques soit obligatoire ou non, la mairie peut proposer une distribution de plaques normées, gratuites ou non.

L'utilisation de ces plaques normées peut en outre être rendue obligatoire ou peut être compatible avec l'utilisation de plaques propres à chaque administré.

Si vous décidez de distribuer gratuitement des plaques, n'hésitez pas à mettre en place un système de commande préalable pour vos administrés. Vous pourrez ainsi éditer au fur et à mesure les plaques commandées et maîtriser vos coûts.

Annexes

1 – Comment informer mes administrés ?

2 – Comment informer mes partenaires ?

3 – Fiches pratiques

Annexe 1

Comment informer mes administrés ?

Les habitants des quartiers concernés par la numérotation sont les premiers impactés par les changements qui en découlent. Il est donc primordial de les informer de leur nouvelle adresse.

Pour cela, la mairie peut envoyer un **courrier** expliquant qu'une démarche de dénomination des voies et de numérotation des immeubles est en cours, dans le but d'**améliorer les services rendus à la population**.

Deux exemples de courriers sont disponible en annexe 1 de ce guide.

Expliquez pourquoi.

Cette amélioration concerne la sécurité : SAMU, Pompiers, Gendarmerie, mais également les services de livraison et de fourniture d'énergie ou de télécommunication : La Poste, ERDF, fournisseurs d'accès internet et téléphone.

Vous pouvez également préciser la date de l'arrêté municipal actant la nouvelle dénomination de la voie si vous le souhaitez.

Précisez la nouvelle adresse.

Précisez à vos administrés la manière avec laquelle ils doivent écrire leur nouvelle adresse.
Si vous souhaitez donner la possibilité de conserver l'ancien nom de lieu-dit, vous pouvez leur proposer deux façons d'écrire leur adresse, l'une de manière « classique », c'est à dire sans nom de lieu-dit, l'autre en intégrant le lieu-dit entre le nom du destinataire et le numéro et nom de rue.

Proposez un certificat de numérotation.

Il se peut que vos administrés aient besoin de justifier de leur changement d'adresse. Pour cela, proposez-leur de retirer un certificat de numérotation en mairie.

Proposez les plaques de numérotation.

Si vous choisissez de distribuer des plaques de numérotation, mentionnez-le dans ce courrier.

Rappelez-leur qu'ils doivent eux aussi informer les organismes avec qui ils traitent.

Employeur, Sécurité sociale, Mutuelles, Banques, etc...

Annexe 1

Comment informer mes administrés ?

EXEMPLE DE COURRIER AUX ADMINISTRES : COMMUNE DE PEYROLE

Mairie de PEYROLE
10 place de la Mairie
81310 PEYROLE
☏ : 05.63.58.43.04
@: mairiepeyrole@wanadoo.fr

Peyrole, le 14 décembre 2015

VOTRE NOUVELLE ADRESSE

Madame, Monsieur,

La loi fait obligation à toutes les communes de procéder à la dénomination des principales voies et à la numérotation des habitations. Cette action municipale répond à l'amélioration de votre sécurité (service d'urgence, Pompiers, Police, Gendarmerie), à l'efficacité des services (La Poste, erdf, insee) grâce à une localisation de votre domicile à partir d'une adresse précise.

Votre voie a fait l'objet d'une dénomination par délibération du Conseil Municipal du 23/11/2015 sur proposition d'un groupe de travail. Le numéro correspond à une distance arrondie depuis le village ou le carrefour du changement de voie.

La nouvelle rédaction de votre adresse doit être formuler ainsi :

ADRESSE CLASSIQUE	ADRESSE AVEC "LIEU DIT"
	possibilité d'indiquer le nom de lieu-dit à condition de le positioner au dessus du numéro et du nom de la voie :
Mme, M..... 25 route de la forêt 81310 PEYROLE	Mme , M ..... Les Girolles 25 route de la forêt 81310 PEYROLE

La plaque de numérotation à apposer vous est offerte. Vous pourrez la retirer en mairie à partir du 18 Janvier 2016.

Parallèlement, les panneaux avec les noms de voie seront installés progressivement par les agents techniques municipaux.

Pour vous aider, LA POSTE vous donne des fiches cartonnées à remplir en indiquant votre nouvelle adresse et en les renvoyant à vos correspondants GRATUITEMENT (sans affranchissement). Elles sont aussi à votre disposition à la mairie de PEYROLE et auprès de votre facteur.

Le Secrétariat de Mairie reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

La commission d'adressage : Marie-Hélène HAMELLE, Jean-Marie RIEUNIER ,Sylvère NIVELAIS.

Annexe 1

Comment informer mes administrés ?

EXEMPLE DE COURRIER AUX ADMINISTRES : VILLE DE GAILLAC

Gaillac, le ../.../.....

Madame, Monsieur,

L'amélioration des services rendus aux citoyens de la commune de Gaillac reste une de nos priorités.

A cet effet, une action de Dénomination des voies et de Numérotations des immeubles est programmée dans votre quartier.

Ainsi l'action municipale contribue à améliorer :

- votre sécurité → Services d'urgence – Police – Gendarmerie …

- l'efficacité des services → La Poste – ERDF – INSEE … grâce à une localisation de votre domicile à partir d'une adresse précise.

Votre rue ayant fait l'objet d'une dénomination par délibération du conseil municipal en date du …/.../.....,

la nouvelle rédaction de l'adresse doit être formalisée ainsi :

Adresse classique	**Adresse avec « Lieu-dit »**
Mme, M ….. ……. Route de Laborie 81 600 GAILLAC	Possibilité d'indiquer le nom de lieu-dit a condition de le positionner au-dessus du numéro et du nom de la voie : Mme, M ….. ≪ Mas de …. ≫ ……. Route de Laborie 81 600 GAILLAC

Les propriétaires bailleurs doivent informer les locataires de ces nouvelles dispositions.

La plaque de numérotation à apposer vous est OFFERTE. Vous pouvez en faire la demande :

-soit en remplissant le bon de commande joint, à retourner à l'adresse suivante : Mairie de Gaillac – Service Urbanisme – BP21 – 81601 GAILLAC Cedex

-soit en envoyant un mail à cette adresse : secretariaturbanisme@ville-gaillac.fr

Vous serez informé par téléphone ou courriel de la mise à disposition de la plaque N°

Parallèlement, des panneaux de signalisation avec les noms des voies seront installés à l'automne.

Je vous remercie de votre participation, et vous prie de croire Madame, Monsieur à mes cordiales et dévouées salutations.

Le Maire

Annexe 1

Comment informer mes administrés ?

AIDEZ VOS ADMINISTRES A EFFECTUER LEURS DÉMARCHES ADMINISTRATIVES : EXEMPLE DE LA VILLE DE GAILLAC

INFORMATIONS SUR LES FORMALITES A EFFECTUER

Votre adresse a été normalisée, quelques conseils pour effectuer des formalités essentielles.

Cette normalisation a été effectuée pour améliorer l'accessibilité de votre logement aux Services de secours, de Médecine d'urgence, de Sécurité Publique et l'efficacité des services tels que La Poste, ERDF, GRDF, INSEE, ...

Vous pouvez dès maintenant communiquer ce changement de coordonnées à tous vos expéditeurs.

➡ Vous avez accès à Internet : connectez-vous à **mon.service-public.fr**

Ce site officiel mis en place par l'Etat vous permet d'informer rapidement et facilement les principaux organismes publics et privés.

Les services qui peuvent être informés sont :

➡ Vous n'avez pas accès à Internet mais vous êtes un utilisateur de l'outil informatique : connectez-vous à **mon.service-public.fr** en venant à la Cyber-base de Gaillac Place d'Hautpoul à partir du 3 septembre avec les documents des différents organismes. L'accès à Internet est gratuit mais réservez votre place sur les plages d'horaire en téléphonant au 05-63-33-19-51.

➡ Vous n'êtes pas utilisateur de l'outil informatique : vos démarches doivent être faites par courrier ou téléphone selon l'organisme.

Le service de l'urbanisme de la mairie peut vous fournir un certificat de numérotage sur demande. N'hésitez pas à les contacter par téléphone au 05-63-81-20-22 ou par mail à secretariaturbanisme@ville-gaillac.fr

Néanmoins, sachez que la commune de Gaillac maintient un partenariat avec les différents acteurs du cadastre et de la cartographie (IGN, données GPS, etc...) qui lui permet d'effectuer des mises à jour régulières.

Annexe 2

Comment informer mes partenaires ?

Vous devez faire parvenir à chacun de vos partenaires :

- une copie de la délibération de Conseil Municipal actant le nom de la voie, ou le nouveau plan d'adressage,
- un extrait de plan suffisamment détaillé pour que la ou les voies en question puissent être repérées,
- le tableau figurant ci-après comportant les références cadastrales (Section + Numéro) et l'adresse ou à défaut l'ensemble de ces informations dans votre courrier.

Commune	**Code Insee (facultatif)**	**Section**	**Parcelle**	**Lieu-dit ou lotissement**	**Ancienne voie *(le cas échéant)***	**Nom de la voie**	**Nature de la voie**	**N° de voirie**	**Indice de répétition**
Canly	60125	F	675			Rue de la Gare	Privée/Publique	39	bis

N'oubliez pas de contacter également vos **gestionnaires de réseaux** ainsi que les services municipaux concernés, en particulier celui de l'état civil.

Voici un tableau non-exhaustif des principaux partenaires à contacter avec leurs adresses :

ORANGE NORD PAS DE CALAIS GROUPE GRBL/ 42 C Rue Paul SION SP2 62307 LENS CEDEX	HOTEL DES IMPOTS SERVICE DU CADASTRE 6 rue Winston CHURCHILL 60200 COMPIEGNE
INSEE 1 rue Vincent AURIOL 80040 AMIENS CEDEX	GENDARMERIE NATIONALE (votre gendarmerie si vous êtes concernés)
LA POSTE (votre bureau de rattachement)	POLICE MUNICIPALE (votre police municipale si vous êtes concernés)
CENTRE DE SECOURS (votre centre de rattachement)	POLICE NATIONALE (votre police national si vous êtes concernés)
LYONNAISE DES EAUX rue Buhl 60100 CREIL (ou votre gestionnaire de réseaux)	ENEDIS Service Agence Raccordement de Picardie 74 rue Jean JAURES 60100 CREIL Cedex
	GRDF/ERDF/ENEDIS CPC Relève Boite Postale 635 02322 SAINT-QUENTIN
Autres services internes à votre collectivité utilisant les informations d'adresse	

Attention !

Si vous avez décidé de nommer une voie qui n'est pas encore en service, n'oubliez pas de le spécifier à vos partenaires, en particulier les organismes de secours, afin qu'ils sachent qu'ils ne peuvent pas utiliser la voie lors de leurs interventions. N'oubliez surtout pas de prévenir également les mêmes organismes une fois que la voie est mise en service.

Quelle que soit la forme des informations que vous diffusez, vous ne devez en aucun cas faire figurer l'identité des propriétaires ni des locataires des logements concernés par la numérotation. Cette donnée est confidentielle, conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Annexe 3

Fiches pratiques

Cet ensemble de fiches pratiques vous permet de travailler concrètement à la mise en place de votre adressage. Il ne couvre évidemment pas l'éventail des cas particuliers que vous pourrez retrouver sur le terrain mais facilitera l'adressage de la majeure partie de votre territoire.

Vous pourrez dans certains cas les adapter à des situations particulières en travaillant à un adressage logique et en ayant des pratiques homogènes sur l'ensemble du territoire communal.

Les fiches traitent des points suivants :

- La dénomination des voies
- La numérotation continue
- La numérotation métrique
- Le point d'accès numérique
- Les cas particuliers de la parité des numéros
- Les lieux dits

Si certains cas vous semblent nécessiter une nouvelle fiche pratique, merci de nous le signaler pour que nous puissions progressivement amender ce guide.

FICHE PRATIQUE

LA DÉNOMINATION DES VOIES

Voie avec discontinuité

Les voies ne doivent pas présenter de discontinuité dans leur parcours. Le décochement schématisé ci-dessous rend nécessaire l'attribution de deux noms de voie.

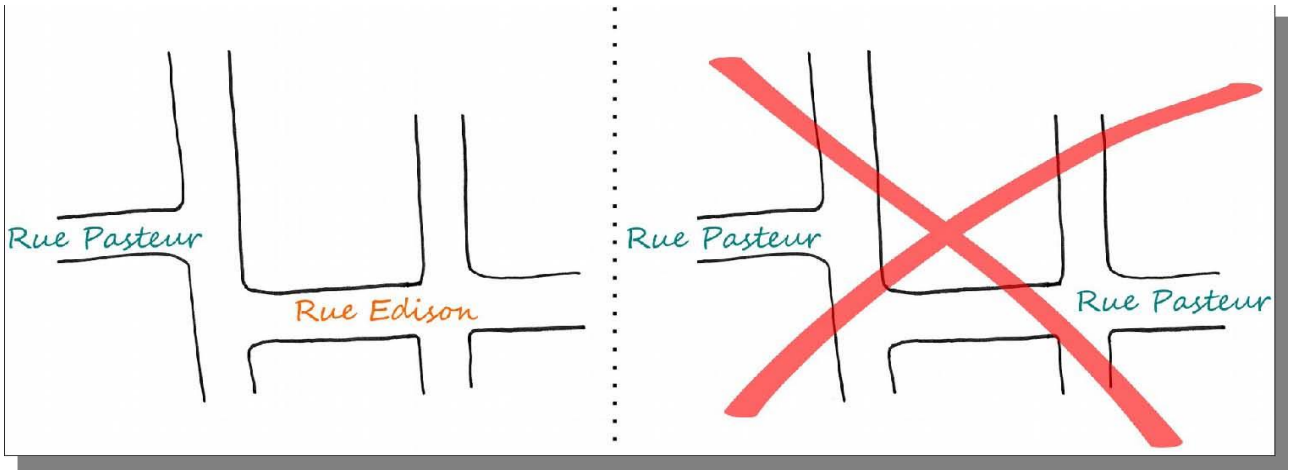

Voie avec discontinuité nommée

Les voies ne doivent pas présenter de discontinuité nommée. Ci-dessous, les voies doivent porter des noms différents de part et d'autre de la place schématisée.

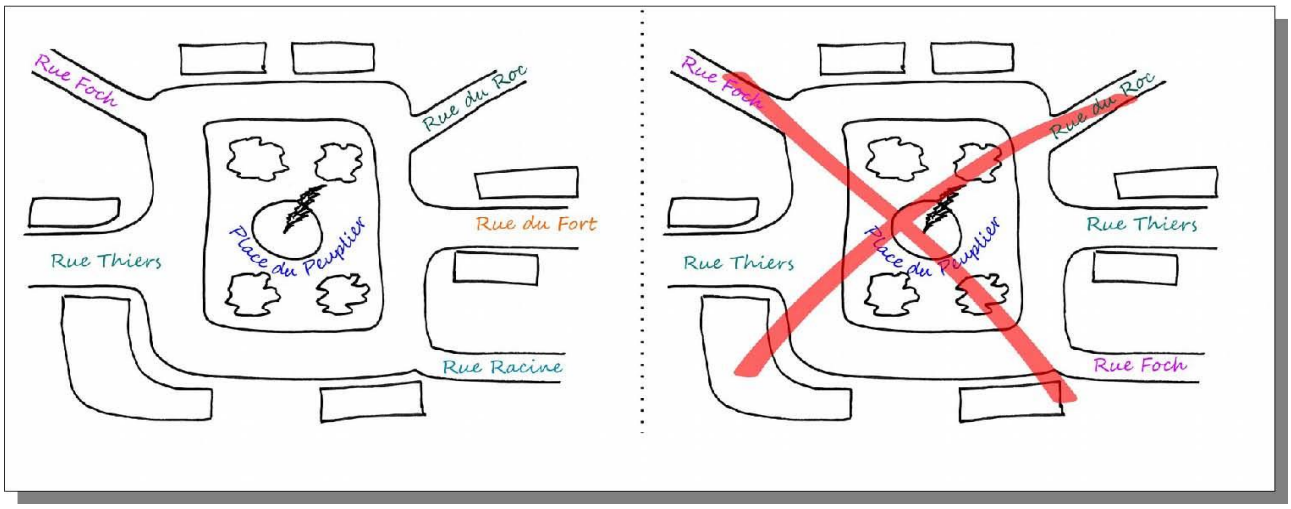

Voie avec giratoire

Avec voie traversante unique, (ci-dessous à gauche) une seule voie traverse le giratoire en conservant son nom. Les autres rues en changent.

Avec voies traversantes multiples, (ci-dessous à droite) les voies traversent le giratoire en conservant leur nom. La plus importante nomme le giratoire.

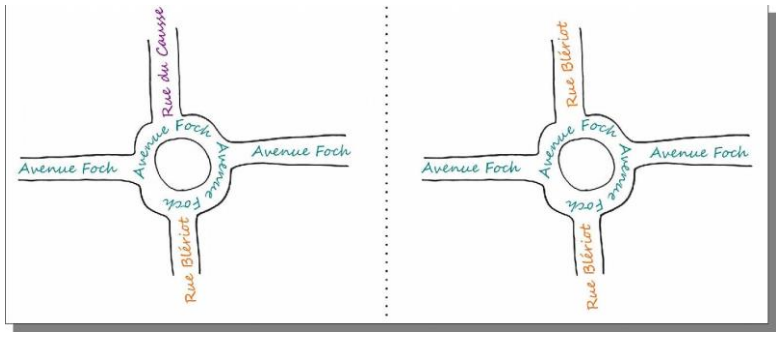

Voie avec double raccordement

Une voie avec double raccordement doit être identifiée par un nom de voie. Elle ne doit pas prendre le nom de la voie à laquelle elle est rattachée.

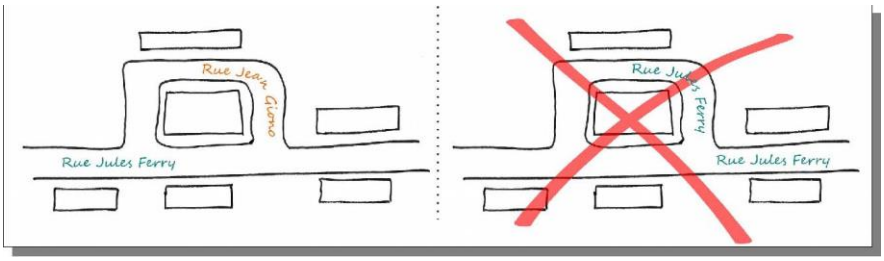

Voie avec simple raccordement (cas particulier des voies privées en desserte sur une voie principale)

Une voie permettant l'urbanisation en 2ème rideau peut être ouverte sur la voie principale. Cette voie doit être nommée s'il s'agit d'une voie publique même si elle dessert peu de constructions. Une voie privée n'a pas d'obligation de nommage si elle est close. Le n° de voirie sera donc affecté en bout de voie (ou entrée) pour l'ensemble des usages. A la demande des propriétaires desservis celle-ci peut être nommée et chaque usage adressé. Pour l'affectation des adresses se référer aux pages suivantes.

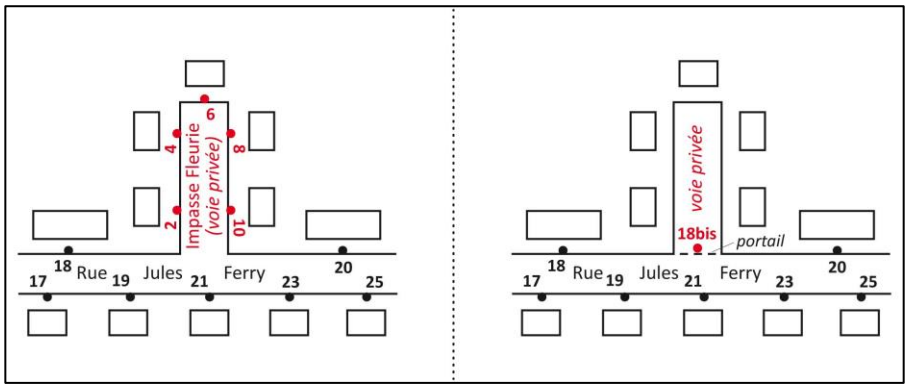

Voie privée ouverte sur la voie principale et nommée

Voie privée close et ouverte sur la voie principale non nommée

FICHE PRATIQUE

LA NUMÉROTATION CONTINUE

La numérotation continue, avec des numéros pairs d'un côté et impairs de l'autre, est celle la plus utilisée dans les zones urbaines denses, centre-ville, centre-bourg.

L'ordre de la numérotation respecte différentes règles logiques qui, appliquées selon les situations rencontrées, rendent la numérotation plus facile à appréhender pour les usagers de l'adresse.

- La numérotation est croissante en s'éloignant du centre.
- Dans une rue à sens unique, la numérotation est croissante dans le sens de parcours de la rue.
- La numérotation est croissante en suivant le parcours le plus fréquemment utilisé par les usagers pour entrer dans une rue, du réseau routier principal au réseau secondaire.

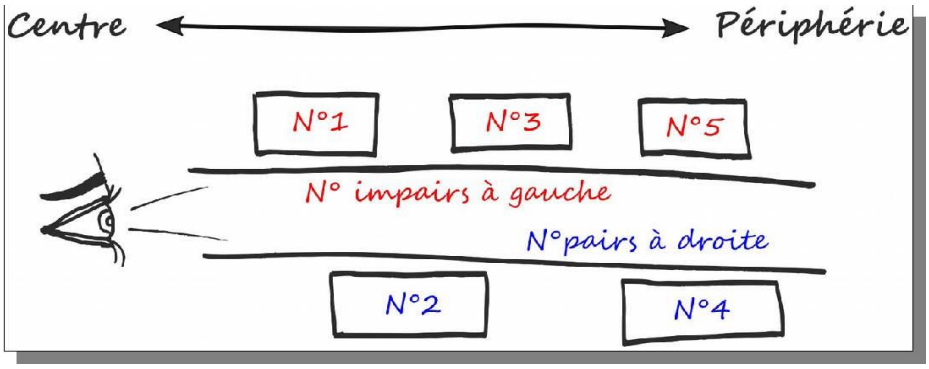

Si ces règles logiques ne suffisent pas à trancher, le sens de la numérotation pourra suivre, par convention, la règle ci-dessous :

- Si la rue n'est pas clairement orientée du centre vers la périphérie, les numéros sont croissants en allant vers l'Est ou, vers le Sud.

Ajout de nouveaux numéros

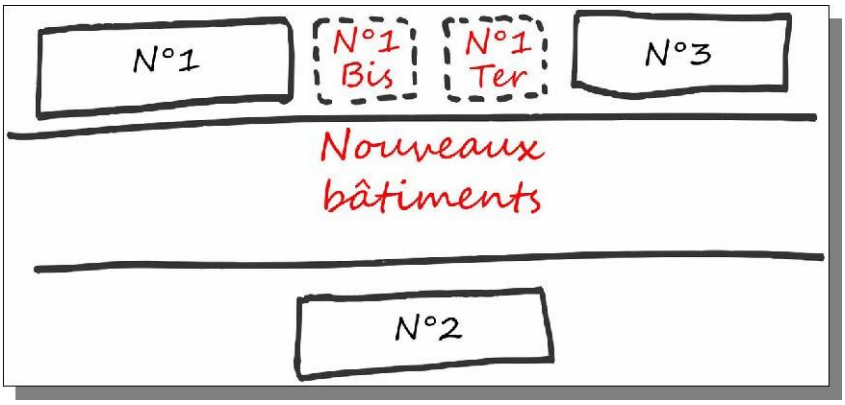

Le principal inconvénient de cette numérotation est l'ajout nécessaire de « Bis », « Ter » etc. lorsque de nouveaux points d'accès numériques s'intercalent entre des points déjà existants ex. construction de nouveaux bâtiments entre deux bâtiments existant.

L'utilisation de ces extensions aux numéros de rue est déconseillée. Il est donc possible de prévoir des numéros « en réserve » pour de futures habitations. Ces numéros ne sont pas forcément affichés, ils constituent des trous dans la numérotation.

Ordre	Indice	abréviation	Exemple
1	-	-	1
2	bis	1 B	1 BIS
3	ter	1 T	1 TER
4	quater	1 Q	1 QUATER
5	quinquies	1 C	1 QUINQUIES
…			

Tableau des multiplicateurs d'adresses

Dans la mesure du possible et particulièrement dans les zones rurales, il est donc conseillé d'utiliser la numérotation métrique. Elle est plus évolutive et contient intrinsèquement la distance séparant une habitation du début de la voie la desservant. Cette information est utile aux services de secours et aux autres utilisateurs de l'adresse.

FICHE PRATIQUE

LA NUMÉROTATION MÉTRIQUE

La numérotation métrique doit être utilisée en priorité. Elle est évolutive et donne la distance séparant un point d'accès numérique du début de la voie, information utile aux usagers.

Les numéros attribués aux habitations représentent la distance en mètres séparant le début de la voie du point adresse numérique.

L'origine de la voie, à partir de laquelle est calculée la numérotation, correspond à l'intersection de deux axes de voies (croix noire).

Alternativement elle peut correspondre au début de la voie (croix verte).

Choisissez l'une de ces solutions et appliquez-la sur toute votre commune.

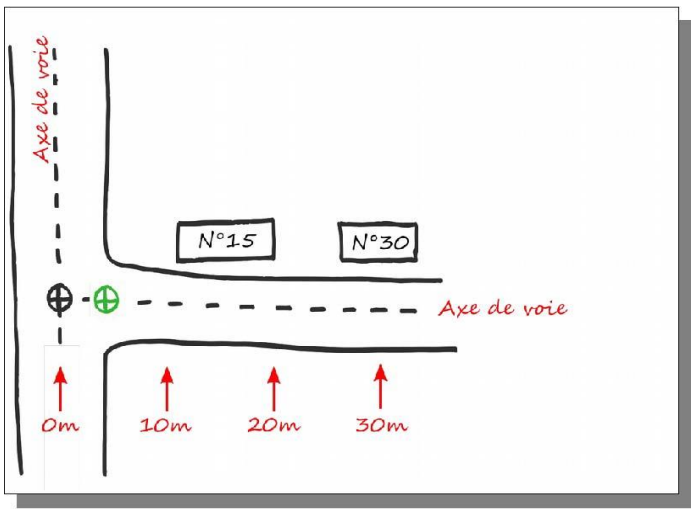

Ajout de nouveaux numéros

Cette numérotation permet d'intercaler de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante et sans risque de créer des numéros bis ou ter.

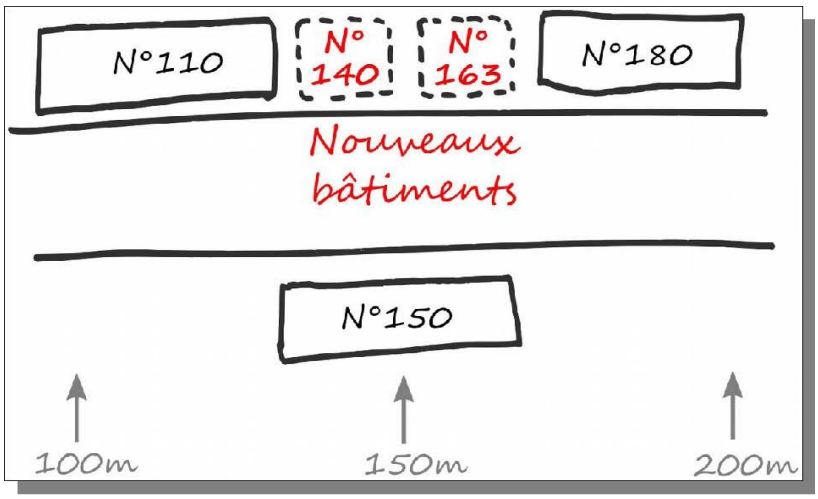

Dès que possible, l'utilisation d'une numérotation métrique est conseillée. L'utilisation d'un odomètre ou d'un logiciel SIG permet la mesure de la longueur de la voirie, pour l'assignation des numéros.

FICHE PRATIQUE

LE POINT D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Le point d'accès numérique est l'emplacement physique qui permet l'accès à un bâtiment ou à un ensemble de bâtiments à partir d'une voie. Le point d'accès numérique est situé sur le bord de la voie ouverte à la circulation publique.

Point d'accès numérique et porte confondus

Le Point d'Accès Numérique (PAN) est situé sur le bord de la voie ouverte à la circulation publique. Il correspond souvent à la porte d'entrée du bâtiment.

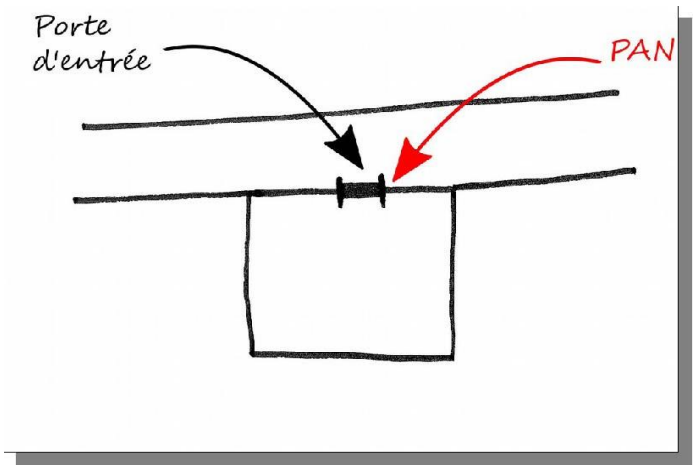

Point d'accès numérique et porte d'entrée dissociés

Lorsque la porte d'entrée du bâtiment ne débouche pas directement sur la voie publique, le PAN est situé à la limite de la voie publique et de la voie privée donnant accès au bâtiment, sur l'un des piliers de portail par exemple.

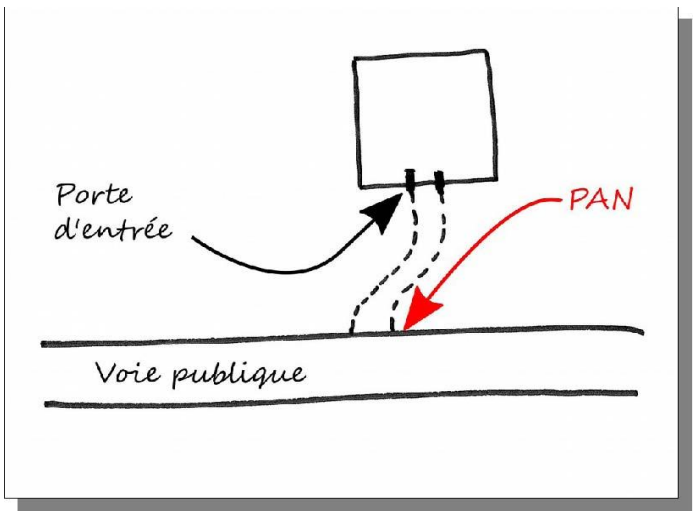

FICHE PRATIQUE

LE POINT D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Bâtiment avec accès à différents niveaux

Non communicants

Lorsque les accès permettent l'entrée dans des locaux ne communicants pas entre eux, un PAN est attribué à chacune des entrées.

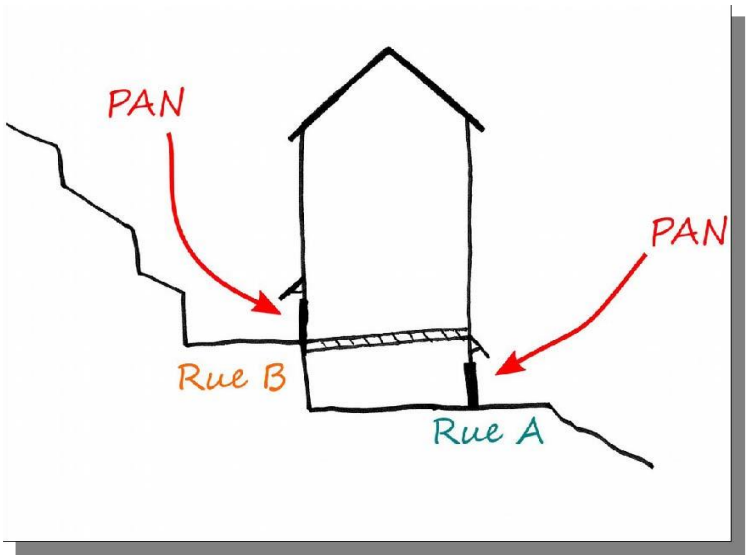

Communicants

Lorsque les accès sont deux entrées d'un même local, un seul PAN est attribué à l'entrée principale.

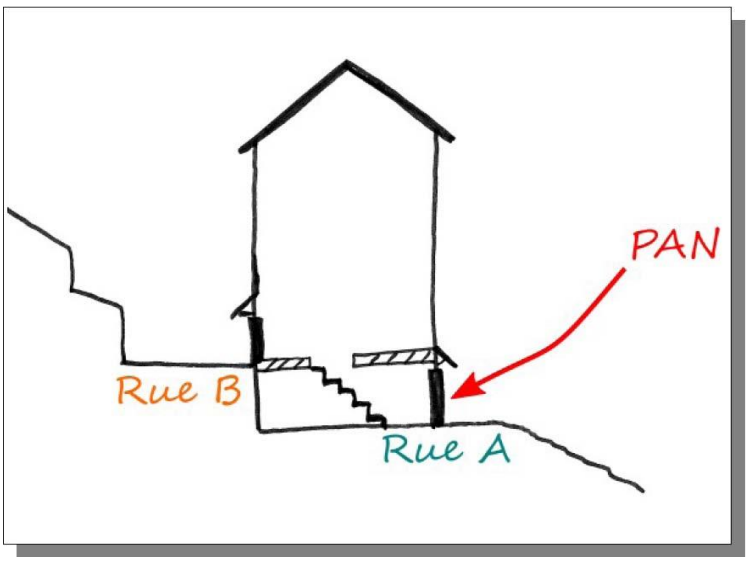

FICHE PRATIQUE

LE POINT D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Les ensembles de bâtiments, copropriétés, résidences, lotissements.

Ensembles fermés

Le Point d'Accès Numérique (PAN) est situé sur le bord de la voie ouverte à la circulation publique. L'adressage au sein d'ensembles privés clos n'est pas de la responsabilité du Maire.

L'adresse sera présentée de la façon suivante :

Mme. DURAND
145 Rue des Acacias
81000 ALBI

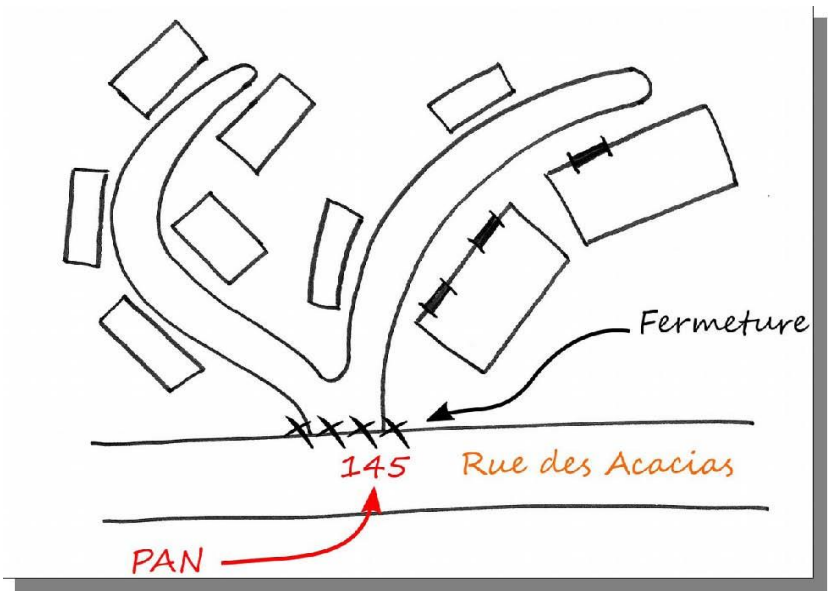

Ensembles privés ouverts (lotissements...)

En concertation avec le propriétaire, le promoteur de l'ensemble immobilier, il est important de réaliser l'adressage de ces ensembles dans lesquels la circulation peut parfois être complexe.

Un adressage défini au plus tôt sera adopté immédiatement par les nouveaux habitants et ne sera pas à faire à posteriori, lors d'une éventuelle rétrocession de la voirie à la commune.

FICHE PRATIQUE

LES CAS PARTICULIERS DE LA PARITÉ

Principes généraux

La parité suit les règles générales énoncées dans la fiche « La numérotation continue ». Certains cas sont détaillés ci-dessous.

Impasse

L'axe de la voie permet de définir la limite entre numéros pairs et impairs.

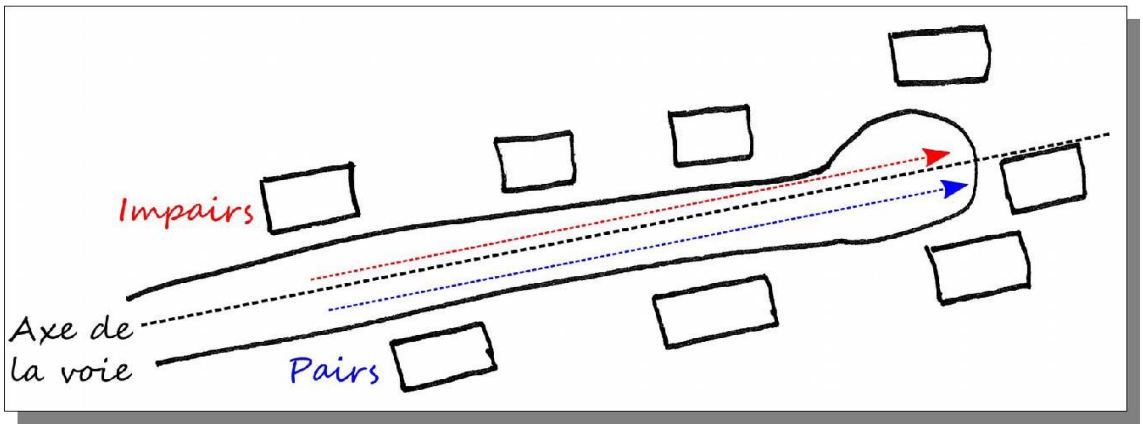

Place nommées

Sur les places nommées et non habitées il est conseillé de faire « tourner » la numérotation paire autour de la place dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. Sur les places habitées, les habitations centrales prennent les numéros impairs.

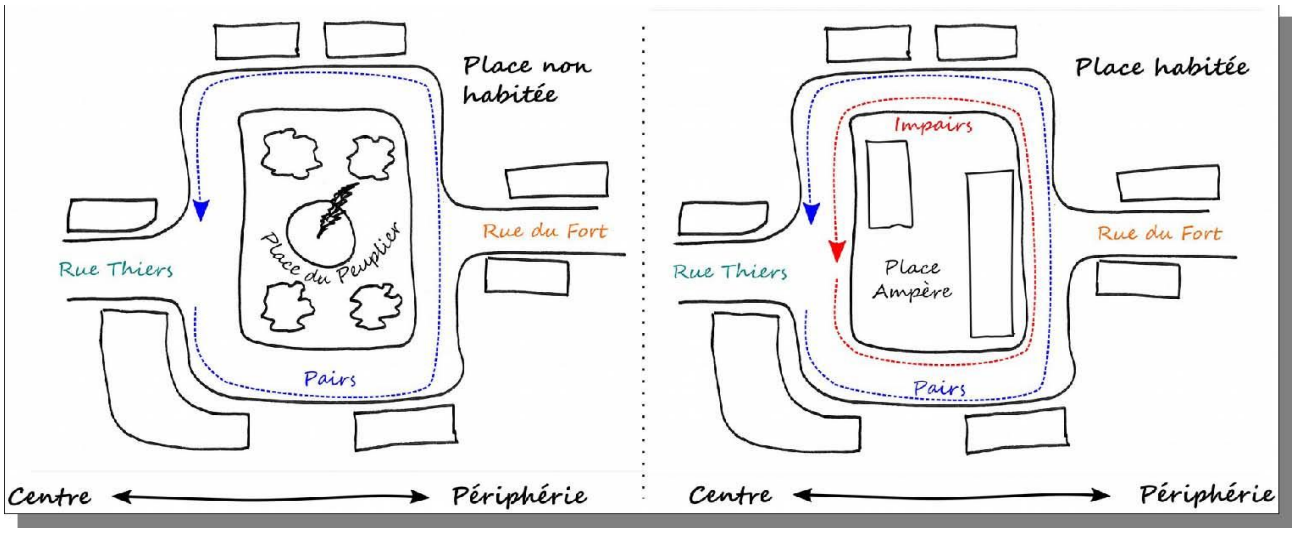

FICHE PRATIQUE

LES LIEUX-DITS

Nommer la voie d'accès au lieu-dit

La voie d'accès au lieu-dit est nommée. Le nom de voie peut reprendre le nom du lieu-dit en mot directeur auquel est ajouté un type de voie

ex. ci-contre : Le Chemin du Ravet qui dessert le Hameau du Ravet.

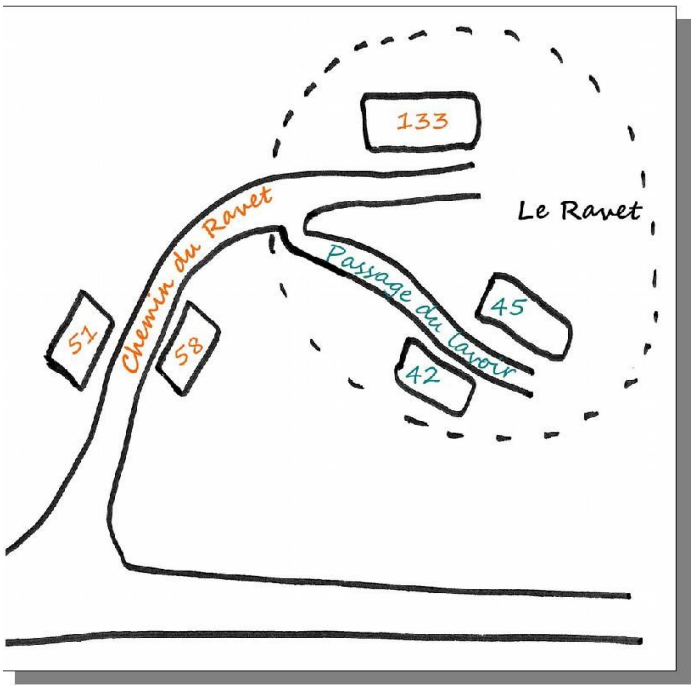

Si elles existent, les voies secondaires desservant des habitations au sein du lieu-dit sont elles aussi nommées ex. le passage du lavoir, voie secondaire dans le hameau du Ravet.

Le long des voies, les bâtiments sont numérotés en respectant les préconisation détaillées dans ce guide.

Les noms de lieux-dits pourront être conservés dans les adresses même si ils ne sont plus indispensables pour localiser une habitation. Les adresses se structureront de la manière suivante, avec ou sans le nom du lieu-dit.

M.DUPONT
LE RAVET
133 CHEMIN DU RAVET

81202 MAZAMET
M.DUPONT

133 CHEMIN DU RAVET
81202 MAZAMET

- **L'assignation aisée d'une adresse à des habitations isolées le long de la voir d'accès au lieu-dit**
- **Un repérage plus facile au sein du lieu-dit puisque les voies secondaires sont nommées**
- **La création d'un nom permettant d'identifier de manière unique la voirie d'accès au lieu-dit et celle secondaire qui dessert les habitations au sein du lieu-dit. Ce nom peut être utilisé pour la voirie, les réseaux... .**